Legislative Summary LS-483E

BILL C-5: THE CANADA EDUCATION SAVINGS ACT

Tim Riordan
Political and Social Affairs Division

Jennifer Wispinski
Law and Government Division

19 October 2004

Library of Parliament
Bibliothèque du Parlement

Parliamentary Information and Research Service

LEGISLATIVE HISTORY OF BILL C-5

HOUSE OF COMMONS		SENATE	
Bill Stage	**Date**	**Bill Stage**	**Date**
First Reading:	8 October 2004	First Reading:	7 December 2004
Second Reading:	14 October 2004	Second Reading:	8 December 2004
Committee Report:	26 November 2004	Committee Report:	9 December 2004
Report Stage:	1 December 2004	Report Stage:	
Third Reading:	7 December 2004	Third Reading:	13 December 2004

Royal Assent: 15 December 2004

Statutes of Canada 2004, c. 26

N.B. Any substantivec hanges in this Legislative Summary which have been made since the preceding issue are indicated in **bold print.**

Legislative history by Peter Niemczak

CE DOCUMENT EST AUSSI PUBLIÉ EN FRANÇAIS

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

TABLE OF CONTENTS

Page

BACKGROUND 1

A. Chronology 1

B. Highlights 3

DESCRIPTION AND ANALYSIS 4

A. Short Title and Definitions 4

B. Purpose 5

C. Responsible Minister/Ministry 6

D. CES Grant Payments 6
1. Under the Current *DHRDA* Legislative Scheme 6
a. Conditions for Making a CES Grant Payment Under Part III.1 of the *DHRDA* 6
b. Maximum Amount of CES Grant Payable Under Part III.1 of the *DHRDA* 7
2. Under the Proposed *CESA* Legislative Scheme 8
a. Conditions for Making a CES Grant Payment Under *CESA* 9
b. Maximum Amount of Base CES Grant Payable Under *CESA* 10
c. Maximum Amount of Enhanced CES Grant Payable Under *CESA* 11
d. Other Provisions With Respect to the Enhanced CES Grant Payable Under *CESA* 13

E. The Canada Learning Bond (CLB) 14
1. Eligibility Criteria for the CLB 14
2. Maximum Amount of CLB Payable Under *CESA* 15

F. Source of Revenue for CES Grant Payments and CLB Payments 16

G. Provincial Agreements 16

H. Administrative Provisions 16

I. Transitional Provisions and Consequential Amendments 18

J. Coming Into Force Information 19

COMMENTARY 19

CANADA

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

BILL C-5: THE CANADA EDUCATION SAVINGS ACT*

BACKGROUND

On 8 October 2004, Bill C-5, An Act to Provide Financial Assistance for Post-Secondary Education Savings, was introduced in the House of Commons by the Honourable Joe Volpe, Minister of Human Resources and Skills Development. The bill was given first reading that day. Clause 1 of Bill C-5 states that the Act will be known by the short title of *Canada Education Savings Act*. Bill C-5 will be referred to either as "the bill" or as *CESA* for the remainder of this paper.

A government press release issued on the same day the bill was introduced noted that the savings programs contained in the proposed Act will help low- and middle-income families to save for their children's post-secondary education.

This bill encourages families to set up Registered Education Savings Plans (RESPs). Families who set up an RESP may be eligible to receive the new Canada Learning Bond (CLB).

A. Chronology

1972 The Government of Canada first introduced RESPs in 1972.(1) They were intended to assist families in saving for their children's education.

---

* Notice: For clarity of exposition, the legislative proposals set out in the bill described in this Legislative Summary are stated as if they had already been adopted or were in force. It is important to note, however, that bills may be amended during their consideration by the House of Commons and Senate, and have no force or effect unless and until they are passed by both Houses of Parliament, receive Royal Assent, and come into force.

(1) Department of Finance Canada, *Budget 1999 – Building a Strong Economy Through Knowledge and Innovation*, Ottawa, February 1999, p. 11; available on-line at: http://www.fin.gc.ca/budget99/eco/ecoe.pdf (date accessed: 15 April 2004).

1996 A process of reform was initiated in 1996. The 1996 federal budget[2] proposed to increase the annual limit on contributions to RESPs from $1,500 to $2,000. Also, the lifetime contribution limit was increased from $31,500 to $42,000.

1997 The 1997 federal budget[3] proposed to increase the annual limit on contributions from $2,000 to $4,000. More significantly, the requirement that all RESP income must go to education purposes was eliminated. Contributors whose children chose not to go on to post-secondary education could preserve their investment income by transferring it into a Registered Retirement Savings Plan (RRSP). If unused RRSP contribution room was unavailable, contributors were permitted to receive the income directly, subject to a charge of 20% in addition to regular taxes.

The budget also proposed to lift the ban on RESP beneficiaries receiving educational assistance payments from the plan if they were taking distance education courses (e.g., correspondence courses). Instead, all full-time students enrolled in qualifying educational programs at eligible institutions became eligible for educational assistance payments. Finally, it was recognized that many group RESPs were set up in a way that prevented children who chose to attend post-secondary institutions from benefiting from income accumulated for a brother or sister who chose not to. The budget proposed that other siblings be permitted to benefit from this accumulated income. This was achieved by waiving the RESP over-contribution penalty for these kinds of transfers within group plans.

1998 The 1998 federal budget[4] announced the inception of Canada Education Savings (CES) grants. The CES grant is a contribution by the Government of Canada towards RESPs. The grant consisted of 20% of the first $2,000 in annual contributions made to an RESP in respect of children up to age 18. The maximum annual grant was $400 per child. The grant was not counted in calculating the maximum annual and lifetime RESP contribution limits. Unused grant contribution room could be carried forward to future years. However, if no child ever benefited from the RESP the full amount of the CES grant would revert to the federal government.

---

(2) Department of Finance Canada, *Budget 1996 – Budget in Brief*, Ottawa, 6 March 1996, p. 16; available on-line at: http://www.fin.gc.ca/budget96/binb/brief.pdf (date accessed: 15 April 2004).

(3) Department of Finance Canada, *Budget 1997 – Budget Plan*, Ottawa, 18 February 1997, pp. 180-183; available on-line at: http://www.fin.gc.ca/budget97/binb/bp/bp97e.pdf (date accessed: 14 April 2004).

(4) Department of Finance Canada, *Budget 1998 – The Canadian Opportunities Strategy: The Canada Education Savings Grant*, Ottawa, February 1998, pp. 2-4; available on-line at: http://www.fin.gc.ca/budget98/pamph/edupae.pdf (date accessed: 14 April 2004).

2004 The 2004 federal budget[5] proposed the introduction of the CLB. The CLB was to be paid directly into an RESP. It was to consist of $500 provided at birth for children in families that qualified for the National Child Benefit (NCB) supplement. Children who were not eligible for the CLB at birth but who would qualify in a later year were to receive $500 at that time. All children in families that qualified for the NCB supplement in years following receipt of the initial award were to receive an additional CLB of $100 per year until age 15. A one-time payment of $25 was to be added to the initial $500 CLB due to the cost of setting up an RESP. The maximum lifetime CLB was to be $2,000 per child.

The budget also proposed changes to RESPs. CES grant matching rates were to be increased from 20% to 40% for families with incomes up to $35,000 and from 20% to 30% for families with incomes between $35,000 and $70,000. However, the new rates would apply only to the first $500 contributed annually to a child's RESP.

In the 5 October 2004 Speech from the Throne, the Government of Canada pledged to introduce legislation to implement its "Learning Bond."[6]

On 8 October 2004, Mr. Volpe introduced *CESA* in the House of Commons.

B. Highlights

The highlights of the bill are that it:

- provides an incentive for low-income families to set up an RESP. Families who set up an RESP may be eligible to receive the CLB;
- provides a CLB of $500 in the first year to children born on or after 1 January 2004 to families entitled to the NCB supplement. The initial payment may be followed by up to 15 annual entitlements of $100 for each year the family continues to be entitled to the NCB supplement for that child;
- increases CES grant match rates for all low- and middle-income families. For families earning $35,000 or less, match rates will rise from 20% to 40% on the first $500 of contributions made to an RESP each year. For families earning more than $35,000 but not more than $70,000, match rates will rise from 20% to 30% on the first $500 of contributions made to an RESP each year;

---

(5) Department of Finance Canada, *Budget 2004 – Learning: Cornerstone of Canada's Economic and Social Progress*, Ottawa, 23 March 2004, pp. 2-3; available on-line at: http://www.fin.gc.ca/budget04/PDF/paleae.pdf (date accessed: 15 April 2004).

(6) Speech from the Throne to Open the First Session of the Thirty-Eighth Parliament of Canada, Ottawa, 5 October 2004, p. 4; available on-line at: http://www.pm.gc.ca/eng/sft-ddt.asp (date accessed: 13 October 2004).

- indexes the $35,000 and $70,000 thresholds to inflation in accordance with indexation of the personal income tax brackets;
- maintains existing match rates at 20% on RESP contributions of more than $500 per year.

DESCRIPTION AND ANALYSIS

This paper describes some of Bill C-5's key provisions and how these key provisions differ from those in the legislation currently in force governing CES grants. Current legislation governing CES grants is Part III.1 of the *Department of Human Resources Development Act* (*DHRDA*)[7] and the *CES Grant Regulations*[8] made pursuant to the *DHRDA*.

A. Short Title and Definitions

Clause 1 of Bill C-5 states that the Act will be known by the short title of *Canada Education Savings Act*.

Clause 2 defines various important provisions or key words in *CESA*. It is interesting to note that, with respect to the definitions of various terms, the only new term explicitly defined in relation to *CESA* alone is the term "Canada Learning Bond," which is defined as "the bond payable or paid under section 6."[9] Most of the other terms defined in clause 2 are defined in relation to other statutes. The lone exception is the word "prescribed," which is given its regular meaning of "prescribed by regulations."

For example, in clause 2(1) of the bill, "child tax benefit" and "national child benefit supplement" are given the meanings that they hold under various sections of the *Income Tax Act*.[10] Similarly, "adjusted income," "eligible individual" and "qualified dependant" are given the meanings provided by s. 122.6 of the *Income Tax Act* (the portion of the *Income Tax Act* dealing with the calculation of the Canada Child Tax Benefit (CCTB)), unless a contrary intention appears elsewhere in *CESA* (clause 2(2)(a)). In comparable fashion, the words

---

(7) S.C. 1996, c. 11.

(8) SOR/98-528.

(9) In clause 2(1) of *CESA*, "CES grant" is partially defined in relation to clause 5 of *CESA*. However, "CES grant" is also defined in relation to Part III.1 of the *DHRDA*, which *CESA* is designed to repeal and replace. The definition of "CES grant" in clause 2(1), as well as the subject of CES grants generally, will be discussed in further detail later in this paper.

(10) R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.).

105-07466/

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

"beneficiary," "contribution," "promoter," "registered education savings plan" "subscriber" and "trust" are given the meanings provided in s. 146.1 of the *Income Tax Act* (the portion of the *Income Tax Act* dealing with RESPs), unless a contrary intention appears elsewhere in *CESA* (clause 2(2)(b)). All other expressions used in *CESA* also have the meaning given to them in the *Income Tax Act* unless a contrary intention appears (clause 2(2)(c)). The types of referential definitions found in clause 2(1) of *CESA* appear designed to take into account the fact that the provisions governing the CCTB and RESPs in the *Income Tax Act* are quite lengthy and complicated, and are potentially subject to change on a frequent basis. By making the definitions in *CESA* dependent on the definitions found in the *Income Tax Act*, an attempt has been made to limit the number of consequential amendments to *CESA* required in the event of amendments to relevant sections and definitions in the *Income Tax Act*.

Other terms in *CESA* defined in relation to other Acts are "primary caregiver" and "CES grant." "Primary caregiver" is defined in clause 2(1) of *CESA* as either the eligible individual to whom a child tax benefit is payable (as stated previously, both "child tax benefit" and "eligible individual" are defined in relation to the *Income Tax Act*) or the federal or provincial ministry, federal or provincial child protective services department or other individual (such as a foster parent) to whom a special allowance is paid under the *Children's Special Allowances Act*.[11]

With respect to the term "CES grant," clause 2(1) of the bill defines this as either "a Canada Education Savings grant payable or paid under section 5" of *CESA* or a CES grant payable under Part III.1 of the *DHRDA* as it existed prior to the coming into force of clause 19 of *CESA*. This definition is designed to reflect the fact that one of the primary purposes of *CESA* is to repeal and replace the former CES grant provisions under the *DHRDA* with new provisions found in this bill.

B. Purpose

Clause 3 of *CESA* states that its purpose is to "encourage the financing of children's post-secondary education through savings, from early childhood, in registered education savings plans."

---

(11) R.S. 1992, c. 48, Sch. See, in particular, ss. 3 and 4 of the *Children's Special Allowances Act*.

C. Responsible Minister/Ministry

Clause 4 gives the Governor in Council authority to designate a member of cabinet to be the minister responsible for this Act. Presumably, this minister will be the Minister of Human Resources and Skills Development. As was stated at the beginning of this paper, it was the Minister of Human Resources and Skills Development who introduced this bill at first reading in the House of Commons on 8 October 2004. It seems likely, therefore, that the Department of Human Resources and Skills Development will be charged with administering *CESA*.

D. CES Grant Payments

As stated previously, *CESA* is designed to repeal and replace the provisions governing CES grants found in Part III.1 of the *DHRDA* (see clause 19 of *CESA*). Before explaining what the new provisions relating to CES grants, primarily found in clause 5 of *CESA*, are designed to do, it may be useful to describe how CES grants currently work.

1. Under the Current *DHRDA* Legislative Scheme

a. Conditions for Making a CES Grant Payment Under Part III.1 of the *DHRDA*

Under Part III.1 of the *DHRDA*, the Minister is authorized to pay CES grants (also known as Canada Education Savings grants) to trustees of trusts who administer RESPs. Before the Minister can or will pay this money to the trustee, certain conditions must be met. These conditions are as follows:

- the CES grant must be applied for in a form and manner approved by the Minister (s. 33.3(1), *DHRDA*);[12]
- the RESP subscriber (the person who has taken out the RESP for the purposes of later benefiting his/her child by covering the costs of all or a portion of the child's post-secondary education) must have made a contribution to the RESP in the year that the CES grant is applied for (s. 33.3(1), *DHRDA*);

(12) Both the prescribed form and the prescribed manner are described in full in the *CES Grant Regulations* made pursuant to the *DHRDA*. The application may be made only by the trustee of the trust administering the RESP, at the request of the RESP subscriber. For further information, see s. 5 of the *CES Grant Regulations*.

- the RESP contribution, which forms the basis for the CES grant, must have been made in 1998 or later (s. 33.3(1), *DHRDA*);
- the beneficiary of the RESP (the child) must be resident in Canada at the time that the RESP contribution is made by the subscriber (s. 33.3(2)(b), *DHRDA*);
- the beneficiary's Social Insurance Number (SIN) must be provided to the Minister (s. 33.3(2)(a), *DHRDA*);
- the RESP beneficiary (child) must be under 17 on 31 December of the year before the contribution by the subscriber (s. 33.3(1), *DHRDA*); and
- the CES grant payment from the government must be made on terms and conditions specified in the RESP agreement between the Minister and the RESP trustee or trustees (s. 33.3(1), *DHRDA*).[13]

b. Maximum Amount of CES Grant Payable Under Part III.1 of the *DHRDA*

Part III.1 of the *DHRDA*, in conjunction with s. 4 of the *CES Grant Regulations*, outlines how the Minister will calculate the level of CES grant payable with respect to RESP contributions made by a subscriber in any given year. Basically, if an RESP subscriber makes a contribution to an RESP in any given year in accordance with Part III.1 of the *DHRDA* and the *CES Grant Regulations*, the Government of Canada will also make a contribution. CES grant contributions will be made by the federal government only in respect of RESP contributions made by subscribers from the year 1998 onward. In addition, there is a maximum contribution that the federal government is permitted to make in any given year, from 1998 onward, and a maximum lifetime contribution that the government will make with respect to any beneficiary, regardless of the amount contributed to the RESP by the subscriber.

The amount of contribution payable in any given year will be equal to 20% of the RESP subscriber's contribution, up to a maximum of $400, whichever is the lesser amount (ss. 33.3(1)(a) and 33.3(1)(b)(i), *DHRDA*). If, however, the person has unused RESP contribution room from preceding years (1998 onward), then he or she may carry forward some of this room, as long as the beneficiary was under 17 years of age on 31 December of the year preceding the contribution from the subscriber. However, even in the case where a subscriber has unused CES grant room, the amount of CES grant payable by the Minister in any given year

---

(13) The terms and conditions for payment of CES grants are set out in s. 5 of the *CES Grant Regulations*, while the terms and conditions that must be included in every CES grant agreement between RESP trustees and the Minister are set out in s. 7 of the *CES Grant Regulations*.

cannot exceed $800 (ss. 33.3(1)(a) and 33.3(1)(b)(ii), *DHRDA*, and s. 4, *CES Grant Regulations*). The amount of CES grant payable under the *DHRDA* and *CES Grant Regulations* is thus entirely dependent on: (a) the amount of money contributed to the RESP by the subscriber in any given year from 1998 onward; (b) the maximum contributions allowable under the *DHRDA*; and (c) whether or not the subscriber has carried forward any unused RESP contribution room from 1998 onward that he or she could potentially use to obtain a "top-up" of the grant.

Take, for example, a one-child family that contributed $3,000 in 2003 to that child's RESP. The amount of CES grant that the government would contribute towards the beneficiary's RESP in 2003 would be either 20% of $3,000 ($600) or, alternatively, $400, whichever is the lesser amount. Thus, the CES grant amount payable by the Minister for 2003 would be $400 – unless the subscriber has unused RESP room from previous years. In that case, depending upon a combination of factors – the age of the child; the years, if any, that the beneficiary (child) was ineligible to receive the CES grant; the years that the child was not resident in Canada; and the amount of CES grants already paid in previous years in respect of this child – there is a possibility that the 2003 CES grant payment could be topped up, but only to a maximum of $800 for that year.[14]

It is also important to note that, under the current regime, the total amount of CES grant money that can be paid by the Minister in respect of a particular beneficiary during the beneficiary's lifetime cannot exceed $7,200 (in other words, $400 a year for 18 years, presuming that the child was born in 1998 and the subscriber began contributing to an RESP from the year of the beneficiary's birth).[15]

2. Under the Proposed *CESA* Legislative Scheme

Under the proposed *CESA* legislative scheme, the existing type of CES grant available under the *DHRDA* and the *CES Grant Regulations* would be retained. Under *CESA*, there is a base CES grant payment, to which any RESP subscriber may be entitled, for the future benefit of the subscriber's chosen beneficiary, provided that the subscriber makes a contribution to an RESP in accordance with the terms and conditions outlined in *CESA*. Entitlement to this

---

(14) The system would work in exactly the same way under *CESA* with respect to "base" CES grants, but not with respect to "enhanced" CES grants. Base and enhanced CES grants will be discussed later in this paper.

(15) See s. 9, *CES Grant Regulations*.

"base" grant is not dependent upon income earned in a given year. The provisions governing this "base" grant in *CESA* largely mirror the provisions found in Part III.1 of the *DHRDA* and the *CES Grant Regulations*.

In addition, *CESA* would create a new type of CES grant – referred to in this paper as the "enhanced" CES grant. This enhanced grant may be available to low- and middle-income families, over and above the base CES grant. However, the enhanced CES grant is available only on a contribution amount of up to $500, regardless of the actual amount of contributions in any given year. In other words, regardless of the amount the subscriber contributes to the RESP in a given year, the enhanced CES grant will be calculated only on the first $500 or less contributed in a given year. With respect to low-income families, defined as families earning $35,000 or less in a given year, the maximum amount of enhanced grant payable in a given year cannot exceed $100. With respect to middle-income families, defined as families earning more than $35,000 and less than $70,000, the maximum amount of enhanced CES grant payable in a given year cannot exceed $50.

It is important to note that, just as is the case under the current regime, pursuant to clause 5(10) of *CESA*, the total amount of CES grant money that can be paid by the Minister in respect of a particular beneficiary over the beneficiary's lifetime cannot exceed $7,200, regardless of whether or not the payments made by the Minister are "base" or "enhanced" CES grant payments.

a. Conditions for Making a CES Grant Payment Under *CESA*

The same conditions that must be fulfilled before a CES grant payment is made by the Minister pursuant to the *DHRDA* must still be fulfilled under *CESA*. In other words, before the Minister will make a payment to an RESP trustee on behalf of the beneficiary:

- the CES grant must be applied in a form and manner approved by the Minister (clause 5(1), *CESA*);[16]
- the RESP subscriber (the person who has taken out the RESP for the purposes of later benefiting his/her child by covering the costs of all or a portion of the child's post-secondary education) must have made a contribution to the RESP in the year that the CES grant is applied for (clause 5(1), *CESA*);

(16) The prescribed form and the prescribed manner will presumably be outlined in regulations made under clause 13(1) of *CESA*.

- the RESP contribution, which forms the basis for the CES grant, must have been made in 1998 or later (clause 5(1), *CESA*);
- the beneficiary of the RESP (the child) must be resident in Canada at the time that the RESP contribution is made by the subscriber (clause 7(c), *CESA*);
- the beneficiary's SIN must be provided to the Minister (clause 7(a), *CESA*);
- the RESP beneficiary (child) must be under 17 on 31 December of the year before the contribution is made by the subscriber (clause 5(1), *CESA*); and
- the CES grant payment from the government must be made on terms and conditions specified in the RESP agreement between the Minister and the RESP trustee or trustees (clause 5(1), *CESA*).[17]

The above conditions apply regardless of whether or not the payment made is a base CES grant payment or an enhanced CES grant payment.

b. Maximum Amount of Base CES Grant Payable Under *CESA*

Clauses 5(2) and 5(3) of *CESA* essentially replicate the formula outlined in s. 33.3(1)(a) and (b) of the *DHRDA* and s. 4 of the *CES Grant Regulations* (the provisions currently in force) with respect to calculating the amount of base CES grant payable by the Minister in any given year. The only change worthy of note is that the proposed provisions found in clauses 5(2) and 5(3) of *CESA* make it clear that when calculating the amount of unused CES grant room available to a subscriber in any given year, amounts of enhanced CES grants paid by the Minister in respect of the beneficiary in previous years will not be taken into account (see clauses 5(2)(b)(iii) and 5(3) of *CESA*).

In other words, just as under Part III.1 of the *DHRDA* and the *CES Grant Regulations* currently in force, if an RESP subscriber makes a contribution to an RESP in any given year in accordance with clause 5(1) and clause 7 of *CESA*, the federal government will also make a contribution. Base CES grant contributions will be made by the federal government only in respect of RESP contributions made by subscribers from the year 1998 onward. In addition, there is a maximum base CES grant contribution that the federal government is permitted to make in any given year, from 1998 onward.

---

(17) Presumably, the terms and conditions for payment of CES grants, as well as the terms and conditions that must be included in every CES grant agreement between RESP trustees and the Minister, will be outlined in regulations made pursuant to clauses 13(1)(b) and (d) of *CESA*.

The amount of contribution payable in any given year will be equal to 20% of the contribution made by the RESP subscriber, up to a maximum of $400, whichever is lesser (clauses 5(2) and 5(3)). If, however, the person has unused RESP contribution room from preceding years (1998 and onward), then he or she may carry forward some of this room, as long as the beneficiary was under 17 years of age on 31 December of the year preceding the contribution from the subscriber (clauses 5(2)(b) and 5(3)). Even when unused contribution room is carried forward, however, the amount of CES grant payable by the Minister in any given year cannot exceed $800 (clause 5(2)(b)). The amount, if any, of unused RESP room available to be used as a "top-up" to the base CES grant payable in any given year would thus be dependent on:

- the age of the beneficiary during the year preceding the particular year at issue;
- the years, if any, that the beneficiary was ineligible to receive the base CES grant payment;
- the years that the beneficiary was not resident in Canada; and
- the previous CES grants paid by the Minister in respect of the beneficiary, excluding any "enhanced" CES grant payments made by the Minister in respect of the beneficiary.

Taking as an example the same one-child family that was used as an illustration in the preceding section: suppose that the family contributed $3,000 in 2006 to that child's RESP, and that *CESA* was in force at that time, as is, without amendments. The amount of base CES grant that the government would contribute towards the beneficiary's RESP in 2006 would thus be either 20% of $3,000 ($600) or, alternatively, $400, whichever is the lesser amount. Thus, the base CES grant amount payable by the Minister for 2006 would be $400 – unless the subscriber had unused RESP room from previous years. In that case, the amount of any additional base CES grant amount payable would depend upon the factors listed above. Previous enhanced CES grant payments would not be counted for the purpose of this calculation. Thus, just as is currently the case under the existing legislation, there would be a possibility under *CESA* that the 2006 CES grant payment could be topped up, but only to a maximum of $800 for any given year.

c. Maximum Amount of Enhanced CES Grant Payable Under *CESA*

Clauses 5(4) and 5(9) of *CESA* describe who is eligible for an enhanced CES grant payment from the Minister, and how the amount of that grant is calculated in any given year.

Pursuant to clause 5(9), enhanced CES grant payments are available only with respect to contributions made by RESP subscribers on behalf of an RESP beneficiary from 2005 onward. In other words, presuming *CESA* comes into force prior to 2005, an enhanced CES grant under *CESA* will not be available for the years 1998 to 2004. Only the base CES grant payment will be available for those years, regardless of income level.

With respect to who is eligible to receive payments of enhanced CES grants, clause 5(4)(a)(i) and clause 5(4)(a)(ii) of *CESA* state that in order to receive these benefits, the RESP beneficiary must be a "qualified dependant of an eligible individual whose adjusted income used to determine the amount of a child tax benefit in … [a] particular year is $35,000 or less," or someone who receives a special allowance pursuant to the *Children's Special Allowances Act* for at least one month in the particular year, or a "qualified dependant of an eligible individual whose adjusted income used to determine the amount of a child tax benefit in … [a] particular year is more than $35,000 but not more than $70,000." In other words, those eligible for these payments are children in care, who are being supported by the federal or provincial government, or children whose families fall within the two lowest federal income tax brackets in the 2004 taxation year (and who are thus eligible for the child tax benefit under the *Income Tax Act*). Clause 5(8) of *CESA* allows for these amounts ($35,000 and $70,000) to be indexed for each year after 2004 in the manner allowed by s. 117.1 of the *Income Tax Act*.

Clause 5(4) sets out how the Minister will determine the maximum amount of enhanced CES grant payable on contributions made by RESP subscribers on behalf of beneficiaries, in 2005 or in subsequent years, in the case of persons whose adjusted income is $35,000 or less for the purposes of child tax benefit calculations, or in the case of children in care who are the beneficiaries of RESPs and whose primary caregivers have received at least one month of special allowance benefits pursuant to the *Children's Special Allowances Act* during that year. The amount payable each year, presuming eligibility, is the lesser of the following two amounts:

- an amount equivalent to 20% of the subscriber's contribution in that year, calculated on the first $500 of RESP subscriber contributions in that year only; or
- the amount by which $100 exceeds the total amount paid on behalf of the beneficiary under clause 5(4) before that time but in that same year, in respect of contributions made in a particular year.

In other words, in any given year, the enhanced CES grant payable in respect of a child in care who is a beneficiary under an RESP, or a child whose primary caregiver made $35,000 or less during that year, might be anywhere between $0 and a maximum of $100.

With respect to the maximum amount of enhanced CES grant payable on contributions made by RESP subscribers on behalf of beneficiaries, in 2005 or in subsequent years, in the case of persons whose adjusted income for the purpose of child tax benefit calculations under the *Income Tax Act* is over $35,000 but less than $70,000, the amount payable is the lesser of the following two amounts:

- an amount equivalent to 10% of the subscriber's contribution in that year, calculated on the first $500 of RESP subscriber contributions in that year only; or
- the amount by which $50 exceeds the total amount paid on behalf of the beneficiary under clause 5(4) before that time but in that same year, in respect of contributions made in a particular year.

In other words, in any given year, the enhanced CES grant payable in respect of a child whose primary caregiver made more than $35,000 but less than $70,000 during that year might be anywhere between $0 and a maximum of $50.

d. Other Provisions With Respect to the Enhanced CES Grant Payable Under *CESA*

In addition to clauses 5(4), 5(8), 5(9) and 5(10) referred to above, *CESA* also contains provisions that allow an enhanced CES payment to be calculated even for a newborn or a new immigrant to Canada who did not enter the child tax benefit system under the *Income Tax Act* until after January of the relevant year, because of the child's date of birth or admission into Canada (clause 5(5)), or because they were born in December of a given year (clause 5(6)). These provisions are important because clause 5(4) bases eligibility for an enhanced CES grant payment on income from a child tax benefit in respect of January in a particular year. These people (babies born in December of a given year, newborns born after January of a given year, and new immigrants coming to Canada after January of a given year) would not be eligible for an enhanced CES grant payment immediately upon their birth or arrival in Canada were it not for clauses 5(5) and 5(6) of *CESA*.[18]

---

(18) It is important to note that clauses 5(5) and 5(6) of *CESA* do not modify any of the other conditions outlined in clause 5(4) respecting enhanced CES grant eligibility.

Clause 5(7) and clause 7(b) of *CESA* are also important. Clause 5(7) states that in order to be eligible for an enhanced CES grant payment, the primary caregiver of the beneficiary (defined in clause 2(1) of *CESA*), must indicate in writing the RESP trust into which this payment will be paid. Clause 7(b) states that the primary caregiver must provide his/her/its SIN or business number to the Minister. Presumably, these provisions are designed to allow for relevant income testing of the primary caregiver, since payment of the enhanced CES grant is linked to income, and income testing requires the consent of the primary caregiver.

In addition, pursuant to clause 8 of *CESA*, interest would likely be payable on any CES grant amount payable.[19]

E. The Canada Learning Bond (CLB)

Clause 6 of *CESA* sets out the specific rules for the CLB. As stated previously in this paper, the CLB is an entirely new type of contribution which the government may make to a beneficiary's RESP, provided the relevant eligibility criteria are met.

1. Eligibility Criteria for the CLB

Clause 6(1) of *CESA* states that, in order to be eligible to receive a CLB, the following criteria must be met:

- an application for a CLB must be made to the Minister in the approved form and manner;[20]
- the CLB can be paid only in respect of someone who is a beneficiary under an RESP;
- the beneficiary must have been born in 2004 or later; and
- the beneficiary must be under 21 years of age at the time of application for a CLB.[21]

---

(19) Interest would likely be calculated in accordance with regulations made pursuant to clause 13(1) of *CESA*. Interest is also payable on CES grants under the current *DHRDA* legislative scheme.

(20) Presumably, the approved form and manner will be established by regulations made in accordance with clause 13(1) of *CESA*.

(21) This condition was presumably added to allow children, whose caregivers never subscribed to RESPs on their children's behalf when they were minors, to open RESP accounts for themselves upon reaching the age of majority and obtain CLB payments from the Minister.

Clause 6(1) also states that, presuming the above eligibility criteria are met, the amount of CLB to which the beneficiary is entitled in any given year is paid to the trustee of an RESP trust, and that the payment is to be made on terms and conditions specified in the RESP agreement between the Minister and the trustee.[22]

2. Maximum Amount of CLB Payable Under *CESA*

It is important to note that not everyone will be entitled to a CLB. According to clause 6(2) of *CESA*, in order to be entitled to any type of CLB payment for a given year, the beneficiary must be a person for whom the National Child Benefit (NCB) pursuant to the *Income Tax Act* was payable for at least one month of that year or for which a special allowance was payable under the *Children's Special Allowances Act* for at least one month of that year. As stated previously, the special allowance benefit is generally payable to children in care. The NCB is a top-up to the Canada Child Tax Benefit (CCTB) available under the *Income Tax Act* for certain low-income families. Currently, a family that makes less than $22,615 per year will receive the entire amount of the NCB top-up. The NCB top-up is reduced by the percentage of family income above $22,615.

In terms of the CLB amounts payable by the Minister, $500 is payable in respect of the first year in which the person meets the entitlement criteria outlined above, and $100 is payable for each succeeding year in which the beneficiary meets the entitlement criteria, until the beneficiary reaches 15 years of age (clauses 6(2)(a) and (b)). Presuming that the beneficiary was born in Canada in 2004, and was entitled to the NCB or a special allowance under the *Children's Special Allowances Act* for at least one month of 2004, and in one month of every year that followed until the beneficiary turned 15, the maximum amount of CLB payable by the Minister would therefore be $2,000. Just as with the CES grant payments, interest would likely be payable on the Minister's CLB contribution amounts (see clause 8).

The "benefit year" for the purpose of paying the CLB benefit is the period starting on 1 July of any given year and ending on 30 June of the next year (clause 6(3)). Presumably, this time period was chosen because it matches the period used to calculate the NCB under the *Income Tax Act*.

---

(22) Presumably, these terms and conditions will be established by regulations made in accordance with clause 13(1) of *CESA*.

In addition, the primary caregiver of the beneficiary must indicate the RESP trust into which the annual amounts of the CLB payments are to be deposited (clause 6(4)). Once the beneficiary turns 18, he or she can make this designation, but he or she must do so before he or she turns 21 (clause 6(4)). The primary caregiver must also provide his/her/its SIN or business number to the beneficiary (clause 7(b)). This is likely because these numbers are necessary in order to do the income testing necessary to determine eligibility for the CLB.

F. Source of Revenue for CES Grant Payments and CLB Payments

Pursuant to clause 9 of *CESA*, all amounts payable by the Minister in the form of CLBs or CES grants shall be paid out of the Consolidated Revenue Fund.

G. Provincial Agreements

Pursuant to clause 12(1) of *CESA*, the Minister may enter into agreements with a province or territory (under s. 35(1) of the *Interpretation Act*,[23] a reference to a "province" in a statute includes a "territory"), to administer provincial programs consistent with the purpose of *CESA*, as long as the Minister has the approval of the Minister of Finance. Presumably, this provision is designed to allow for parallel provincial programs to the CES grant and the CLB under *CESA*. The provision does not explicitly state that such programs are to replace the *CESA* programs in provinces that have signed and negotiated such agreements with the Minister.

The Minister may charge fees for services provided under these agreements as long as the fees do not exceed the cost of providing the service (clauses 12(2) and (3)). The fees collected may be used to cover the costs of administering these provincial programs, subject to conditions imposed by Treasury Board (clause 12(4)).

H. Administrative Provisions

In addition to the substantive provisions of *CESA*, which operate to alter the existing CES grant system and create the CLB, the bill also contains certain administrative provisions.

---

(23) R.S.C. 1985, c. I-21.

For example, clause 10 of *CESA* states that in the event of an overpayment under *CESA*, or any other amount that may need to be recovered, such amounts, along with any applicable interest, constitute a debt owing to the Crown, recoverable in Federal Court or in any other court of competent jurisdiction. However, clause 10 does not apply to any federal/provincial administration agreements established pursuant to clause 12.

CESA also contains provisions dealing with access to and protection of personal information. Clauses 11(1) and (2) of the bill state that any information collected in the course of administering *CESA*, the CES grant program, the CLB program, or a program established by provincial agreement made pursuant to clause 12 of *CESA*, including a SIN of an individual obtained for these purposes, is privileged information, and shall not be released except for the purposes of administering and enforcing *CESA*, programs established under *CESA*, or the *Income Tax Act*.

Having said this, however, clauses 11(1) and (2) are made subject to clause 11(3) of *CESA*. Pursuant to clause 11(3), except as otherwise prescribed, ss. 104 to 104.03, 104.05 to 104.08 and 104.11 of the *Canada Pension Plan*[24] apply to *CESA* as if they were contained in *CESA*.

The sections of the *Canada Pension Plan* referenced in clause 11(3) of *CESA* allow an individual, whose information has been provided to the government for *CESA* purposes, his or her Member of Parliament on behalf of that person, and various other provincial and federal government departments, to access that individual's information if certain conditions are met. The Minister may also make the individual's information available to other third parties if, in the opinion of the Minister, the public interest in the disclosure clearly outweighs the invasion of privacy or if the release of the information would clearly benefit the individual to whom the information relates.[25] In such a case (release of other information to other third parties in accordance with s. 104.07 of the *Canada Pension Plan*), the Minister is required to notify the Privacy Commissioner of the disclosure, either before the disclosure or without delay after the disclosure, and the Privacy Commissioner may notify the individual to whom the information relates of the disclosure, if the Privacy Commissioner deems it appropriate to do so.[26]

---

(24) R.S.C. 1985, c. C-8.

(25) See s. 104.07(1), *Canada Pension Plan*.

(26) See s. 104.07(2), *Canada Pension Plan*.

Pursuant to clause 13(1) of *CESA*, the Governor in Council is empowered to make a number of different types of regulations in order to carry out the purpose and provisions of *CESA*. Clauses 13(1)(a) to (k) provide a specific list of subjects on which the Governor in Council is authorized to make regulations, including, for example, establishing conditions that must be met by an RESP and a person applying for a CES grant or CLB before a grant or bond is paid (clause 13(1)(b)), and the circumstances under which an additional amount may be paid to assist with the costs of administering an RESP (clause 13(1)(e)). However, the list is not exhaustive. It appears, therefore, that the Minister can make regulations on subjects other than those outlined in this list, as long as they are made to carry out the purpose and provisions of *CESA*, and as long as the regulations made pursuant to clause 13(1)(g) of *CESA* (which provides for the making of regulations that would authorize the Minister, in certain circumstances, to waive any requirements outlined in *CESA* respecting CES grants or CLBs to avoid undue hardship) do not waive any requirements to determine eligibility for a Canada Child Tax Benefit, National Child Benefit or an allowance under the *Children's Special Allowances Act*.

I. Transitional Provisions and Consequential Amendments

CESA also contains a transitional clause (clause 14) and a number of clauses concerning amendments to other statutes, including the *Access to Information Act*,[27] the *Children's Special Allowances Act*, and the *Income Tax Act*.

Clause 14 of *CESA* states that every CES grant agreement entered into under Part III.1 of the *DHRDA* is deemed to be an agreement under clause 5 of *CESA*. Clause 19 of *CESA* repeals Part III.1 of the *DHRDA*.

With respect to the consequential amendments to statutory provisions made under *CESA*, most of these amendments are made for the purposes of making sure the correct statute is referred to (*CESA* rather than the *DHRDA*), allowing for and making reference to provincial agreements entered into pursuant to clause 12 of *CESA*, and making sure that appropriate references to *CESA* and the *Children's Special Allowances Act* are made in the relevant sections of the *Income Tax Act*.[28]

---

(27) R.S.C. 1985, c. A-1.

(28) See clauses 15-18 and 20-22 of *CESA*.

J. Coming Into Force Information

Most of the provisions in *CESA* are designed to come into force on a day or days to be fixed by the Governor in Council. The only exceptions are: clause 12, dealing with provincial agreements; certain consequential amendments to the *Children's Special Allowances Act* (clause 17); and the consequential amendments to the *Income Tax Act* (clauses 20 to 22),[29] which come into force on Royal Assent.

COMMENTARY

Bill C-5 was only recently introduced in the House of Commons, and has not yet generated significant media attention. However, the proposals for a CLB and enhanced CES grants set out in the 2004 federal budget caused discussion in the months following their announcement. On 26 March 2004, the Ontario Student Trustees' Association criticized the proposed CLB, stating that "although directed to low-income families, the monies fail to follow the unforeseen yet inevitable rises in tuition and the Consumer Price Index."[30] Increased RESP contribution limits were also deemed inadequate as "Registered Education Savings Plans cannot … be properly accessed by low-income families because contribution levels are too high and disproportionate to any disposable income that may exist … ."[31]

On 1 April 2004, the *National Post* published a commentary by Jack M. Mintz, President and CEO of the C. D. Howe Institute and a professor at the Rotman School of Management, University of Toronto. Professor Mintz suggested that CLBs and CES grants are "well-intentioned programs that should have never been started in the first place."[32] By way of a rationale, he argued that less than 20% of the CES grant is claimed by families earning less than $50,000 a year[33] and that CLBs and enhanced CES grants were also at risk of falling into the wrong hands. Instead, he proposed bursaries or enhanced student loans for lower-income students, payable when they make a commitment to attend a post-secondary institution.

---

(29) See clause 23 of *CESA*.

(30) Ontario Student Trustees' Association, News release, "Ontario students give Paul Martin's budget a failing grade," 26 March 2004, available on-line at: http://www.newswire.ca/en/releases/archive/March2004/26/c4539.html?view=print (date accessed: 15 April 2004).

(31) *Ibid.*

(32) Jack M. Mintz, "Learning Bonds not the answer," *National Post*, 1 April 2004.

(33) *Ibid.*

On 25 July 2004, *The Province* reported that many Canadians continue to be unaware of the CES grant program.[34] In addition, those who are aware tend to have higher incomes. For example, only 35% of households with an income of less than $15,000 were aware of the grant, compared to 69.5% of households with an income of more than $40,000.[35] The author suggests that this is part of a continuing problem whereby "dollars earmarked to improve accessibility for low-income families are flowing disproportionately to high-income households … ."[36]

On 13 August 2004, the *Edmonton Journal* pointed to an ancillary problem, commenting that social assistance recipients in Ontario, Quebec and British Columbia are subject to asset rules that could prevent them from taking advantage of the CLB or contributing to RESPs.[37] To do so might cause them to be ineligible for provincial benefits. It was later reported that Ontario had amended its policies to address this concern.[38]

---

(34) Sarah Schmidt, "Parents not aware of grants: Educational plan for low-income families benefits better off," *The Province* [Vancouver], 25 July 2004.

(35) *Ibid.*

(36) *Ibid.*

(37) Sarah Schmidt, "Many children not eligible for savings plan: Campaign promise short-circuited," *Edmonton Journal*, 13 August 2004.

(38) Susan Pigott and David Pecaut, "Change in policy allows disadvantaged to save," *Toronto Star*, 11 October 2004.

Résumé législatif LS-483F

PROJET DE LOI C-5 : LOI CANADIENNE SUR L'ÉPARGNE-ÉTUDES

Tim Riordan
Division des affaires politiques et sociales

Jennifer Wispinski
Division du droit et du gouvernement

Le 19 octobre 2004

Bibliothèque du Parlement
Library of Parliament

Service d'information et de recherche parlementaires

HISTORIQUE DU PROJET DE LOI C-5

CHAMBRE DES COMMUNES	
Étape du projet de loi	**Date**
Première lecture :	8 octobre 2004
Deuxième lecture :	14 octobre 2004
Rapport du comité :	26 novembre 2004
Étape du rapport :	1er décembre 2004
Troisième lecture :	7 décembre 2004

SÉNAT	
Étape du projet de loi	**Date**
Première lecture :	7 décembre 2004
Deuxième lecture :	8 décembre 2004
Rapport du comité :	9 décembre 2004
Étape du rapport :	
Troisième lecture :	13 décembre 2004

Sanction royale : 15 décembre 2004

Lois du Canada 2004, chapitre 26

N.B. Dans ce résumé législatif, tout changement d'importance depuis la dernière publication est indiqué en **caractères gras**.

Renseignements sur l'historique du projet de loi :
Peter Niemczak

THIS DOCUMENT IS ALSO PUBLISHED IN ENGLISH

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

TABLE DES MATIÈRES

Page

CONTEXTE 1

A. Chronologie 1
B. Points saillants 3

DESCRIPTION ET ANALYSE 4

A. Titre abrégé et définitions 4
B. Objet 6
C. Ministre et ministère responsables 6
D. Versement de la SCEE 6
1. Le régime législatif actuel de la LMDRH 6
a. Conditions de versement de la SCEE aux termes de la partie III.1 de la LMDRH 6
b. Montant maximal de la SCEE aux termes de la partie III.1 de la LMDRH 7
2. Le régime législatif proposé dans la LCEE 9
a. Conditions de versement de la SCEE aux termes de la LCEE 9
b. Montant maximal de la SCEE de base aux termes de la LCEE 10
c. Montant maximal de la SCEE enrichie aux termes de la LCEE 12
d. Autres dispositions sur la SCEE enrichie aux termes de la LCEE 14

E. Le Bon d'études canadien 15
1. Critères d'admissibilité au Bon d'études canadien 15
2. Montant maximal du Bon d'études canadien aux termes de la LCEE 15

F. Source de revenu pour les versements au titre de la SCEE et du Bon d'études canadien 16

G. Ententes provinciales 17

H. Dispositions administratives 17

I. Disposition transitoire et modifications connexes 19

J. Renseignements sur l'entrée en vigueur 19

COMMENTAIRE 20

CANADA
LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

PROJET DE LOI C-5
LOI CANADIENNE SUR L'ÉPARGNE-ÉTUDES*

CONTEXTE

Le 8 octobre 2004, l'honorable Joe Volpe, ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences, a déposé à la Chambre des communes le projet de loi C-5 : Loi sur l'aide financière à l'épargne destinée aux études postsecondaires. Le projet de loi a fait l'objet d'une première lecture la même journée. L'article 1 du projet de loi dispose que la future loi portera le titre abrégé de Loi canadienne sur l'épargne-études. (Dans le reste du présent document, nous parlerons indifféremment de « projet de loi » ou de « LCEE ».)

Un communiqué de presse diffusé par le gouvernement le jour du dépôt indique que le programme d'épargne prévu par celui-ci aidera les familles à revenu faible et moyen à épargner en vue des études postsecondaires de leurs enfants.

Le présent projet de loi encourage les familles à établir des régimes enregistrés d'épargne-études (REEE). Celles qui le feront pourront être admissibles à l'obtention du nouveau Bon d'études canadien (BE).

A. Chronologie

1972 Le gouvernement du Canada a lancé les REEE en 1972, pour aider les familles à épargner en vue des études de leurs enfants(1).

---

* Avertissement : Par souci de clarté, les propositions législatives du projet de loi décrit dans le présent résumé législatif sont énoncées comme si elles avaient déjà été adoptées ou étaient déjà en vigueur. Il ne faut pas oublier, cependant, qu'un projet de loi peut faire l'objet d'amendements au cours de son examen par la Chambre des communes et le Sénat, et qu'il est sans effet avant d'avoir été adopté par les deux chambres du Parlement, d'avoir reçu la sanction royale et d'être entré en vigueur.

(1) Ministère des Finances du Canada, *Le budget de 1999 – Bâtir une économie forte grâce au savoir et à l'innovation*, Ottawa, février 1999, p. 12 (http://www.fin.gc.ca/budget99/eco/ecof.pdf, consulté le 15 avril 2004).

1996 Une réforme est entamée en 1996. Le budget fédéral de 1996[2] propose de hausser la limite annuelle des cotisations aux REEE de 1 500 $ à 2 000 $ et la limite à vie des cotisations, de 31 500 $ à 42 000 $.

1997 Le budget fédéral de 1997[3] propose de hausser la limite annuelle des cotisations de 2 000 $ à 4 000 $ et, ce qui a encore plus d'importance, élimine l'obligation d'investir tous les revenus des REEE dans les études. Les cotisants dont les enfants choisissent de ne pas poursuivre d'études postsecondaires peuvent conserver leur revenu d'investissement en le transférant à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER). Si le REER ne peut recevoir cette cotisation, il est permis aux cotisants de toucher directement leur revenu, moyennant des frais de 20 p. 100 en plus des impôts ordinaires.

Le budget propose également de lever l'interdiction faite aux bénéficiaires des REEE de toucher des versements d'aide à l'éducation provenant de ce régime s'ils font des études à distance (p. ex. au moyen de cours par correspondance). Tous les étudiants à temps plein inscrits à des programmes d'études admissibles dans des établissements admissibles deviennent admissibles aux versements d'aide à l'éducation. Enfin, le budget contient une proposition destinée à corriger le fait que nombre de REEE collectifs sont établis d'une manière qui empêche les enfants désireux de poursuivre des études postsecondaires de toucher les revenus accumulés pour un frère ou une sœur qui a décidé de ne pas faire de telles études : permettre à ces frères et sœurs de bénéficier de ce revenu accumulé en retirant la pénalité pour cotisation excessive à un REEE associée à ce genre de transfert dans le cadre de régimes collectifs.

1998 Le budget fédéral de 1998[4] annonce la création de la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE), qui est une cotisation du gouvernement du Canada aux REEE. La subvention s'élève à 20 p. 100 de la première tranche de 2 000 $ des cotisations annuelles faites à un REEE à l'intention d'enfants d'au plus 18 ans. La subvention annuelle maximale s'élève à 400 $ par enfant. Elle n'est pas incluse dans le calcul des limites annuelles et à vie des cotisations au REEE. Les droits de cotisation inutilisés peuvent être reportés aux années à venir. Toutefois, si aucun enfant ne bénéficie du REEE, la somme entière de la SCEE revient au gouvernement fédéral.

---

(2) Ministère des Finances du Canada, *Le budget de 1996 – Budget en bref*, Ottawa, 6 mars 1996, p. 17 (http://dsp-psd.pwgsc.gc.ca/Collection/F1-23-1996-2F.pdf, consulté le 15 avril 2004).

(3) Ministère des Finances du Canada, *Budget 1997 – Plan budgétaire*, Ottawa, 18 février 1997, p. 195 à 197 (http://www.fin.gc.ca/budget97/binb/bp/bp97f.pdf, consulté le 14 avril 2004).

(4) Ministère des Finances du Canada, *Le budget de 1998 – Stratégie canadienne pour l'égalité des chances : La Subvention canadienne pour l'épargne-études*, Ottawa, février 1998, p. 2 à 4 (http://www.fin.gc.ca/budget98/pamph/edupaf.pdf, consulté le 14 avril 2004).

2004 Le budget fédéral de 2004[5] propose l'introduction du BE, qui sera versé directement au REEE et consistera en 500 $, remis à la naissance, pour les enfants de familles admissibles au Supplément de la prestation nationale pour enfants (SPNE). Les enfants qui ne sont pas, à la naissance, admissibles au BE, mais qui le sont au cours d'une année subséquente toucheront 500 $ à ce moment. Tous les enfants de familles admissibles au SPNE pendant les années suivant la réception de la subvention initiale toucheront un BE supplémentaire de 100 $ par an jusqu'à l'âge de 15 ans. Un versement unique de 25 $ sera ajouté au montant initial de 500 $ du BE pour compenser les frais d'établissement du REEE. La limite à vie du BE sera de 2 000 $ par enfant.

Le budget propose également des modifications au REEE. Le taux de la SCEE passera de 20 à 40 p. 100 pour les familles dont le revenu ne dépasse pas 35 000 $ et de 20 à 30 p. 100 pour celles dont le revenu se situe entre 35 000 $ et 70 000 $. Toutefois, les nouveaux taux ne s'appliqueront qu'à la première tranche de 500 $ versée annuellement au REEE d'un enfant.

Dans le discours du Trône prononcé le 5 octobre 2004, le gouvernement du Canada s'engage à déposer des mesures législatives de mise en œuvre de son « Bon d'études »[6].

Le 8 octobre 2004, M. Volpe dépose la LCEE à la Chambre des communes.

B. Points saillants

Les points saillants du projet de loi sont les suivants :

- Il encourage les familles à faible revenu à mettre sur pied des REEE. Les familles qui établissent un REEE pourraient avoir droit au BE.

- Il prévoit, pour les enfants nés le 1er janvier 2004 ou après, un BE de 500 $, la première année, aux familles qui sont admissibles au SPNE. Le versement initial peut être suivi d'un maximum de 15 versements annuels de 100 $ pour chaque année où la famille continue d'avoir droit au SPNE pour l'enfant en question.

- Il hausse le taux de la SCEE pour toutes les familles à revenu faible ou moyen. Pour les familles dont le revenu ne dépasse pas 35 000 $, le taux passe de 20 à 40 p. 100 sur la première tranche de 500 $ de la cotisation versée chaque année au REEE. Pour les familles dont le revenu se situe entre 35 000 $ et 70 000 $, le taux passe de 20 à 30 p. 100 sur la première tranche de 500 $ de la cotisation versée chaque année au REEE.

---

(5) Ministère des Finances du Canada, *Le budget de 2004 – L'apprentissage : pierre angulaire du progrès économique et social au Canada*, Ottawa, 23 mars 2004, p. 2 et 3 (http://www.fin.gc.ca/budget04/PDF/paleaf.pdf, consulté le 15 avril 2004).

(6) Discours du Trône prononcé lors de l'ouverture de la 1re session de la 38e législature du Canada, Ottawa, 5 octobre 2004, p. 20 (http://www.pm.gc.ca/fra/sft-ddt.asp, consulté le 13 octobre 2004).

- Il indexe sur l'inflation les seuils de 35 000 $ et de 70 000 $, au même rythme que l'indexation des fourchettes d'imposition du revenu personnel.

- Il maintient le taux existant de la SCEE à 20 p. 100 sur les cotisations au REEE supérieures à 500 $ par an.

DESCRIPTION ET ANALYSE

Le présent résumé législatif décrit certaines des principales dispositions du projet de loi C-5 et montre en quoi elles se distinguent des dispositions contenues dans les mesures législatives actuelles qui régissent la SCEE. Ces dernières sont la partie III.1 de la *Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines* (LMDRH)[7] et le *Règlement sur les subventions pour l'épargne-études*[8] (le *Règlement*), pris sous le régime de la LMDRH.

A. Titre abrégé et définitions

L'article 1 du projet de loi C-5 précise que la Loi sera connue sous le titre abrégé de Loi canadienne sur l'épargne-études.

L'article 2 définit des dispositions et des termes importants de la LCEE. Il est intéressant de noter, au sujet des définitions, que le seul terme nouveau défini uniquement en fonction de la LCEE est le « bon d'études » : « le bon versé ou à verser aux termes de l'article 6 »[9]. Pour la plupart, les autres termes définis à l'article 2 le sont relativement à d'autres lois, l'unique exception étant, et dans la version anglaise seulement, le mot « prescribed » (prescrit), qui reçoit son sens habituel de « prescrit par règlement ».

Au paragraphe 2(1) du projet de loi, par exemple, les expressions « prestation fiscale pour enfants » et « supplément de la prestation nationale pour enfants » ont le même sens

---

(7) L.C. 1996, ch. 11.

(8) DORS/98-528.

(9) Le par. 2(1) de la LCEE définit la « subvention pour l'épargne-études » à la fois en fonction de l'art. 5 de la LCEE et de la partie III.1 de la LMDRH, que la LCEE abrogera et remplacera. La définition donnée au par. 2(1) de la LCEE ainsi que la question de la SCEE de façon plus générale seront étudiées plus en détail plus loin dans le présent résumé législatif.

que dans divers articles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR)[10]. Pareillement, « revenu modifié », « particulier admissible » et « personne à charge admissible » ont le même sens qu'à l'article 122.6 de la LIR (la partie de cette loi qui traite du calcul de la Prestation fiscale canadienne pour enfants), sauf indication contraire exprimée ailleurs dans la LCEE (al. 2(2)*a*)). De même, les mots et expressions « bénéficiaire », « cotisation », « fiducie », « promoteur », « régime enregistré d'épargne-études » et « souscripteur » ont le sens que leur donne l'article 146.1 de la LIR (la partie de cette loi qui porte sur les REEE), sauf indication contraire exprimée ailleurs dans la LCEE (al. 2(2)*b*)). Toutes les autres expressions utilisées dans la LCEE ont aussi le sens que leur donne la LIR, sauf indication contraire exprimée ailleurs dans la LCEE (al. 2(2)*c*)). Le type de définition par renvoi du paragraphe 2(1) de la LCEE semble être utilisé pour tenir compte de ce que les dispositions de la LIR régissant la Prestation fiscale canadienne pour enfants et les REEE sont longues et compliquées et sujettes à changer fréquemment. En assujettissant les définitions de la LCEE à celles de la LIR, le législateur tente de réduire le nombre de modifications connexes qu'il faudra apporter à la LCEE par suite de modifications aux articles et définitions pertinents de la LIR.

Les autres expressions de la LCEE définies par rapport à d'autres lois sont « responsable » et « subvention pour l'épargne-études ». Le « responsable » est défini au paragraphe 2(1) de la LCEE : le particulier admissible à qui l'on verse la prestation fiscale pour enfants (comme nous l'avons déjà dit, la « prestation fiscale pour enfants » et le « particulier admissible » sont définis selon la LIR), soit le ministère fédéral ou provincial, le service fédéral ou provincial de protection de l'enfance ou toute autre personne (p. ex. un parent d'accueil) à qui une allocation spéciale est versée en vertu de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants*[11].

La « subvention pour l'épargne-études » est, au sens du paragraphe 2(1) du projet de loi, une « subvention versée ou à verser aux termes de l'article 5 » de la LCEE ou de la partie III.1 de la LMDRH, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 19 de la LCEE. Cette définition est conforme à l'un des grands objectifs de la LCEE, soit d'abroger les dispositions de la LMDRH sur la SCEE et d'y substituer ses propres nouvelles dispositions.

---

(10) L.R.C. 1985, ch. 1 (5^{e} suppl.).

(11) L.R. 1992, ch. 48, annexe. Voir notamment les art. 3 et 4 de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants*.

B. Objet

L'article 3 de la LCEE dispose que celle-ci a pour but d'« encourager le financement des études postsecondaires des enfants par la constitution, dès le premier âge de ceux-ci, d'une épargne dans les régimes enregistrés d'épargne-études ».

C. Ministre et ministère responsables

L'article 4 permet au gouverneur en conseil de donner à un membre du cabinet le titre de ministre responsable de la LCEE. On peut supposer qu'il s'agira du ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences. Comme nous l'avons mentionné au début du document, c'est ce ministre qui, le 8 octobre 2004, a déposé le projet de loi C-5, en première lecture, à la Chambre des communes. Il est donc vraisemblable que le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences sera chargé d'administrer la LCEE.

D. Versement de la SCEE

Comme nous l'avons dit plus tôt, la LCEE vise à abroger et à remplacer les dispositions de la partie III.1 de la LMDRH régissant la SCEE (voir l'art. 19 de la LCEE). Avant d'expliquer ce que font les nouvelles dispositions régissant la SCEE, principalement à l'article 5 de la LCEE, il peut être utile de décrire le fonctionnement actuel de la SCEE.

1. Le régime législatif actuel de la LMDRH

a. Conditions de versement de la SCEE aux termes de la partie III.1 de la LMDRH

La partie III.1 de la LMDRH autorise le Ministre à verser la SCEE au fiduciaire d'une fiducie régie par un REEE, mais uniquement en présence des conditions suivantes :

- la demande de SCEE doit se faire en la forme et selon les modalités approuvées par le Ministre (par. 33.3(1) de la LMDRH)[12];

---

(12) La forme et les modalités prescrites sont énoncées en entier dans le *Règlement sur les subventions pour l'épargne-études* pris en application de la LMDRH. Seul le fiduciaire de la fiducie régie par un REEE peut en faire la demande, à la requête du souscripteur du REEE. Voir à ce sujet l'art. 5 du *Règlement*.

- le souscripteur du REEE (la personne qui a établi le REEE pour que son enfant puisse profiter plus tard du versement de l'intégralité ou d'une partie des frais associés à ses études postsecondaires) doit avoir cotisé au REEE pendant l'année de la demande de SCEE (par. 33.3(1) de la LMDRH);

- la cotisation au REEE sur laquelle est basée la SCEE doit avoir été faite en 1998 ou après (par. 33.3(1) de la LMDRH);

- le bénéficiaire du REEE (l'enfant) doit résider au Canada au moment du versement de la cotisation du souscripteur au REEE (al. 33.3(2)*b*) de la LMDRH);

- le numéro d'assurance sociale (NAS) du bénéficiaire doit être communiqué au Ministre (al. 33.3(2)*a*) de la LMDRH);

- le bénéficiaire du REEE (l'enfant) doit avoir moins de 17 ans le 31 décembre de l'année précédant le versement de la cotisation du souscripteur (par. 33.3(1) de la LMDRH);

- le versement de la SCEE par le gouvernement doit se faire selon les modalités précisées dans la convention de REEE conclue par le Ministre avec le fiduciaire du REEE (par. 33.3(1) de la LMDRH)[13].

b. Montant maximal de la SCEE aux termes de la partie III.1 de la LMDRH

La partie III.1 de la LMDRH, complétée par l'article 4 du *Règlement*, explique le calcul qu'effectue le Ministre pour déterminer le montant de la SCEE versé au titre des cotisations au REEE versées par le souscripteur au cours d'une année donnée. Essentiellement, si le souscripteur cotise au REEE conformément à la partie III.1 de la LMDRH et au *Règlement* au cours d'une année donnée, le gouvernement du Canada verse lui aussi une cotisation. Le gouvernement fédéral ne verse la SCEE qu'au titre des cotisations au REEE versées par les souscripteurs depuis 1998. D'autre part, le gouvernement fédéral est tenu de respecter, à l'égard d'un bénéficiaire et sans égard à la somme des cotisations versées au REEE par le souscripteur, un plafond pour ce qui est de sa cotisation au cours d'une année donnée à compter de 1998 et un plafond pour ce qui est de ses cotisations à vie .

Le montant de la SCEE qui peut être versé pour une année donnée est la moins élevée des sommes suivantes : 20 p. 100 de la cotisation versée par le souscripteur au REEE et

---

(13) Les modalités de paiement de la SCEE sont énoncées à l'art. 5 du *Règlement*, tandis que les modalités qui doivent faire partie de toute convention de SCEE entre le fiduciaire du REEE et le Ministre sont établies à l'art. 7 du *Règlement*.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

400 $ (al. 33.3(1)*a*) et sous-al. 33.3(1)*b*)(i) de la LMDRH). Toutefois, si la personne dispose de droits de cotisation à un REEE inutilisés au cours des années précédentes (depuis 1998), elle peut reporter certaines de ces sommes, si le bénéficiaire avait moins de 17 ans le 31 décembre de l'année précédant la cotisation du souscripteur. Toutefois, même quand il reste à un souscripteur des droits de cotisation au titre de la SCEE, le montant de la SCEE versé par le Ministre pour une année donnée ne peut dépasser 800 $ (al. 33.3(1)*a*) et sous-al. 33.3(1)*b*)(ii) de la LMDRH et art. 4 du *Règlement*). Le montant de la SCEE qui peut être versé aux termes de la LMDRH et du *Règlement* dépend donc : a) de la cotisation versée au REEE par le souscripteur pour une année donnée depuis 1998; b) des cotisations maximales permises en vertu de la LMDRH; et c) du report ou non, par le souscripteur, de droits de cotisation au REEE inutilisés depuis 1998, dont il pourrait se servir pour obtenir une SCEE plus élevée.

Si l'on prend pour exemple une famille qui a cotisé 3 000 $ au REEE de son seul enfant en 2003, le montant de la SCEE versé par le gouvernement au REEE du bénéficiaire pour 2003 sera la moins élevée des sommes suivantes : 20 p. 100 de 3 000 $ (600 $) et 400 $. Ainsi, le montant de la SCEE que peut verser le Ministre pour 2003 sera de 400 $, à moins que le souscripteur n'ait des droits de cotisation au REEE inutilisés pour les années antérieures. Dans ce cas, il serait possible, en fonction d'un certain nombre de facteurs (l'âge de l'enfant; les années, s'il en est, où le bénéficiaire (l'enfant) n'avait pas droit à la SCEE; les années où l'enfant ne résidait pas au Canada; la SCEE déjà versée au cours des années précédentes pour cet enfant), d'accroître le versement de la SCEE pour 2003 jusqu'à un maximum de 800 $[14].

Il faut également savoir qu'en vertu du régime actuel, le montant total de la SCEE que peut verser le Ministre pour un bénéficiaire donné pendant la vie de celui-ci ne peut dépasser 7 200 $ (c.-à-d. 400 $ par an pendant 18 ans, en supposant que l'enfant soit né en 1998 et que le souscripteur ait commencé à cotiser au REEE dès l'année de naissance du bénéficiaire)[15].

---

(14) Aux termes de la LCEE, le système fonctionnera exactement de la même façon pour ce qui est de la SCEE « de base », mais non pour ce qui est de la SCEE « enrichie ». La SCEE de base et la SCEE enrichie sont abordées en plus de détail plus loin dans le présent document.

(15) Voir l'art. 9 du *Règlement*.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

2. Le régime législatif proposé dans la LCEE

Selon le régime législatif proposé dans la LCEE, le type de SCEE actuellement prévu par la LMDRH et le *Règlement* continuera d'exister. La LCEE prévoit en effet un versement de base de la SCEE, auquel est admissible tout souscripteur d'un REEE, pour l'avantage futur du bénéficiaire choisi par le souscripteur, pourvu que ce dernier cotise au REEE conformément aux modalités établies dans la LCEE. L'admissibilité à cette SCEE « de base » ne dépend pas du revenu gagné pendant une année donnée. Les dispositions de la LCEE régissant cette SCEE de base reprennent en grande partie les dispositions de la partie III.1 de la LMDRH et du *Règlement*.

La LCEE ajoute un nouveau type de SCEE – appelée dans le présent document « SCEE enrichie » – destiné aux familles à revenu faible ou moyen, en plus de la SCEE de base. Toutefois, il n'est possible de toucher la SCEE enrichie que sur une tranche de cotisation maximale de 500 $ au REEE, sans égard à la somme réelle des cotisations versées pour une année donnée. Autrement dit, peu importe la somme que le souscripteur verse dans le REEE au cours d'une année donnée, le montant de la SCEE enrichie est calculé sur la première tranche de 500 $ ou moins versée pour l'année. En ce qui concerne les familles à faible revenu, c'est-à-dire celles dont le revenu est de 35 000 $ ou moins au cours d'une année donnée, le montant de la SCEE enrichie qui peut être versé pour une année donnée ne peut dépasser 100 $. Dans le cas des familles à revenu moyen, c'est-à-dire celles dont le revenu dépasse 35 000 $ mais n'atteint pas 70 000 $, ce montant ne peut dépasser 50 $.

Il faut savoir que, tout comme les dispositions du régime actuel, le paragraphe 5(10) de la LCEE limite à 7 200 $ le montant total de la SCEE que peut verser le Ministre à un bénéficiaire donné au cours de la vie de celui-ci, peu importe que les versements du Ministre soient faits au titre de la SCEE de base ou de la SCEE enrichie.

a. Conditions de versement de la SCEE aux termes de la LCEE

Les conditions qui doivent être réunies pour que le Ministre puisse verser la SCEE aux termes la LMDRH devront l'être également aux termes de la LCEE. Autrement dit, pour que le Ministre fasse un versement au fiduciaire du REEE pour le compte du bénéficiaire :

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

- la demande de SCEE doit se faire en la forme et selon les modalités approuvées par le Ministre (par. 5(1) de la LCEE)[16];

- le souscripteur du REEE (la personne qui a établi le REEE pour que son enfant puisse profiter plus tard du versement de l'intégralité ou d'une partie des frais associés à ses études postsecondaires) doit avoir cotisé au REEE pendant l'année de la demande de SCEE (par. 5(1) de la LCEE);

- la cotisation au REEE sur laquelle est basée la SCEE doit avoir été faite en 1998 ou après (par. 5(1) de la LCEE);

- le bénéficiaire du REEE (l'enfant) doit résider au Canada au moment du versement de la cotisation du souscripteur au REEE (al. 7*c*) de la LCEE);

- le NAS du bénéficiaire doit être communiqué au Ministre (al. 7*a*) de la LCEE);

- le bénéficiaire du REEE (l'enfant) doit avoir moins de 17 ans le 31 décembre de l'année précédant le versement de la cotisation du souscripteur (par. 5(1) de la LCEE);

- le versement de la SCEE par le gouvernement doit se faire selon les modalités précisées dans la convention de REEE conclue par le Ministre avec le fiduciaire du REEE (par. 5(1) de la LCEE)[17].

Les conditions ci-dessus s'appliquent qu'il s'agisse d'un versement de SCEE de base ou d'un versement de SCEE enrichie.

b. Montant maximal de la SCEE de base aux termes de la LCEE

Les paragraphes 5(2) et (3) de la LCEE reprennent essentiellement la formule établie aux alinéas 33.3(1)*a*) et *b*) de la LMDRH et à l'article 4 du *Règlement* (c.-à-d. les dispositions en vigueur à l'heure actuelle) pour le calcul du montant de la SCEE de base que le Ministre peut verser pour une année donnée. L'unique modification digne de mention est que, selon les dispositions proposées dans les paragraphes 5(2) et (3) de la LCEE, le calcul des droits accumulés au titre de la SCEE dont dispose le souscripteur pour une année donnée ne tient pas

---

(16) La forme et les modalités prescrites seront probablement énoncées dans le règlement pris en application du par. 13(1) de la LCEE.

(17) Vraisemblablement, les modalités de paiement de la SCEE, ainsi que les modalités qui doivent faire partie de toute convention de SCEE entre le fiduciaire du REEE et le Ministre, seront fixées dans le règlement pris en application des al. 13(1)*b*) et *d*) de la LCEE.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

compte des montants de la SCEE enrichie que le Ministre a versés pour le bénéficiaire au cours des années précédentes (voir le sous-al. 5(2)*b*)(iii) et le par. 5(3) de la LCEE).

Autrement dit, tout comme sous le régime de la partie III.1 de la LMDRH et du *Règlement* actuellement en vigueur, si le souscripteur cotise au REEE conformément au paragraphe 5(1) et à l'article 7 de la LCEE pour une année donnée, le gouvernement fédéral versera également une cotisation. Le gouvernement fédéral ne verse la SCEE de base qu'au titre des cotisations au REEE faites par le souscripteur depuis 1998. D'autre part, les versements de la SCEE de base que peut faire le gouvernement fédéral pour une année donnée depuis 1998 sont assujettis à un plafond.

Le montant de la SCEE qui peut être versé pour une année donnée est la moins élevée des sommes suivantes : 20 p. 100 de la cotisation versée par le souscripteur au REEE et 400 $ (par. 5(2) et (3)). Toutefois, si la personne dispose de droits de cotisation à un REEE inutilisés des années précédentes (depuis 1998), elle peut reporter certains de ces droits, si le bénéficiaire a moins de 17 ans le 31 décembre de l'année précédant la cotisation du souscripteur (al. 5(2)*b*) et par. 5(3)). Toutefois, même lorsque des droits de cotisation inutilisés sont reportés, le montant de la SCEE que peut verser le Ministre pour une année donnée ne peut dépasser 800 $ (al. 5(2)*b*)). Le montant, s'il en est, des droits de cotisation à un REEE pouvant servir à accroître le montant de la SCEE de base qui peut être versé pour une année donnée dépend donc :

- de l'âge du bénéficiaire au cours de l'année précédant l'année en question;
- des années, s'il en est, où le bénéficiaire n'avait pas droit au paiement de la SCEE de base;
- des années où le bénéficiaire n'était pas résident du Canada;
- du total de la SCEE déjà versée par le Ministre – exception faite des versements de SCEE « enrichie » – au profit du bénéficiaire.

Si l'on reprend l'exemple de la famille comptant un seul enfant utilisé dans la section précédente, en supposant que la famille verse 3 000 $ au REEE de cet enfant en 2006 et que la LCEE soit en vigueur dans sa forme actuelle à ce moment, le montant de la SCEE de base que pourra verser le gouvernement au REEE du bénéficiaire pour 2006 sera la moins élevée des sommes suivantes : 20 p. 100 de 3 000 $ (600 $) et 400 $. Ainsi, le montant de SCEE de base que le Ministre pourra verser pour 2006 sera de 400 $, à moins que le souscripteur n'ait des

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

droits de cotisation au REEE inutilisés dans les années antérieures, auquel cas le montant de la SCEE de base qui pourra être versé dépendra des facteurs énumérés plus haut. Les versements antérieurs de la SCEE enrichie ne seront pas pris en compte dans ce calcul. Tout comme sous le régime des dispositions législatives existantes, la LCEE pourra permettre d'accroître le versement de la SCEE pour 2006 jusqu'à un maximum de 800 $.

c. Montant maximal de la SCEE enrichie aux termes de la LCEE

Les paragraphes 5(4) et (9) de la LCEE expliquent qui est admissible au versement de la SCEE enrichie par le Ministre et le calcul du montant de cette SCEE pour une année donnée.

Le paragraphe 5(9) prévoit que le versement de la SCEE enrichie ne peut se faire que relativement aux cotisations faites par les souscripteurs de REEE pour les bénéficiaires de ces REEE à compter de 2005. Autrement dit, en supposant que la LCEE entre en vigueur avant 2005, la SCEE enrichie au sens de la LCEE n'existera pas pour les années 1998 à 2004. Seule la SCEE de base pourra être versée pour ces années, quel que soit le niveau de revenu.

Pour ce qui est des personnes qui ont droit au versement de la SCEE enrichie, les sous-alinéas 5(4)*a*)(i) et (ii) de la LCEE disposent que pour toucher ces avantages, le bénéficiaire du REEE doit être une « personne à charge admissible d'un particulier admissible dont le revenu modifié utilisé pour déterminer pour [une année donnée] le montant de la prestation fiscale pour enfants est égal ou inférieur à 35 000 $ », ou une personne qui touche, pendant au moins un mois de l'année, une allocation spéciale en application de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants*, ou encore une « personne à charge admissible d'un particulier admissible dont ce revenu modifié excède 35 000 $ mais est égal ou inférieur à 70 000 $ ». Autrement dit, les personnes qui ont droit à ces versements sont des enfants pris en charge par les gouvernements fédéral ou provinciaux, ou des enfants de familles dont le revenu se situe dans les deux fourchettes fédérales de revenu inférieures pendant l'année d'imposition 2004 (et qui ont donc droit à la prestation fiscale pour enfants en vertu de la LIR). Le paragraphe 5(8) de la LCEE prévoit que ces montants (35 000 $ et 70 000 $) seront indexés conformément à l'article 117.1 de la LIR chaque année après 2004.

Le paragraphe 5(4) établit la façon dont le Ministre détermine le montant maximal de la SCEE enrichie qui peut être versé au titre des cotisations des souscripteurs aux REEE pour

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

le compte de leurs bénéficiaires, en 2005 et par la suite, dans le cas des personnes dont le revenu modifié pour le calcul de la prestation fiscale pour enfants s'élève à 35 000 $ ou moins, ou dans le cas d'enfants pris en charge bénéficiaires de REEE et dont le responsable a touché au moins un mois d'allocations spéciales sous le régime de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants* au cours de l'année. Le montant qui peut être versé chaque année, s'il y a admissibilité, est la moins élevée des sommes suivantes :

- un montant équivalent à 20 p. 100 de la cotisation du souscripteur au cours de l'année, calculé sur la première tranche de 500 $ des cotisations du souscripteur au REEE pour cette seule année;
- la différence entre 100 $ et le montant total versé pour le bénéficiaire conformément au paragraphe 5(4) avant ce moment mais au cours de la même année, au titre des cotisations versées pendant une année donnée.

Autrement dit, pour une année donnée, le montant de la SCEE enrichie qui peut être versé pour un enfant pris en charge bénéficiaire d'un REEE ou un enfant dont le responsable a gagné 35 000 $ ou moins pendant l'année en question peut se situer entre 0 $ et 100 $.

Pour ce qui est du montant maximal de la SCEE enrichie qui peut être versé au titre des cotisations des souscripteurs aux REEE pour le compte de leurs bénéficiaires, en 2005 ou par la suite, dans le cas des personnes dont le revenu modifié pour le calcul de la prestation fiscale pour enfants en vertu de la LIR dépasse 35 000 $ sans atteindre 70 000 $, le montant qui peut être versé est la moins élevée des sommes suivantes :

- un montant équivalent à 10 p. 100 de la cotisation du souscripteur au cours de l'année, calculé sur la première tranche de 500 $ des cotisations du souscripteur au REEE pour cette seule année;
- la différence entre 50 $ et le montant total versé pour le bénéficiaire conformément au paragraphe 5(4) avant ce moment mais au cours de la même année, au titre des cotisations versées pendant une année donnée.

Autrement dit, pour une année donnée, le montant de la SCEE enrichie qui peut être versé pour un enfant dont le responsable a gagné plus de 35 000 $ mais moins de 70 000 $ pendant l'année peut se situer entre 0 $ et 50 $.

d. Autres dispositions sur la SCEE enrichie aux termes de la LCEE

En plus des paragraphes 5(4), (8), (9) et (10) dont il a été question plus haut, la LCEE contient des dispositions permettant de calculer le versement d'une SCEE enrichie pour un nouveau-né ou pour un nouvel immigrant au Canada qui n'était pas inscrit au système de prestation fiscale pour enfants sous le régime de la LIR avant la fin de janvier de l'année pertinente, en raison de la date de naissance de l'enfant ou de sa date d'admission au Canada (par. 5(5)), ou parce que l'enfant est né en décembre (par. 5(6)). Ces dispositions sont importantes, parce que le paragraphe 5(4) fonde l'admissibilité à la SCEE enrichie sur le revenu d'une prestation fiscale pour enfants relativement à janvier d'une année donnée. Ces personnes (les enfants nés en décembre d'une année donnée, les enfants nés après la fin de janvier d'une année donnée et les nouveaux immigrants admis au Canada après la fin de janvier d'une année donnée) ne seraient pas admissibles à la SCEE enrichie immédiatement après leur naissance ou leur arrivée au Canada si ce n'était des paragraphes 5(5) et (6) de la LCEE[18].

Le paragraphe 5(7) et l'alinéa 7*b*) de la LCEE sont aussi importants. Le paragraphe 5(7) dispose que pour avoir droit au versement de la SCEE enrichie, le responsable du bénéficiaire (défini au par. 2(1) de la LCEE) doit désigner par écrit la fiducie de REEE à laquelle le versement doit être fait. L'alinéa 7*b*) dispose que le responsable doit communiquer au Ministre son NAS ou son numéro d'entreprise. Ces dispositions visent vraisemblablement à permettre le contrôle nécessaire du revenu du responsable, parce que le versement de la SCEE enrichie est lié au revenu et que le contrôle du revenu exige le consentement du responsable.

De plus, en vertu de l'article 8 de la LCEE, des intérêts pourront probablement être payés sur un versement de SCEE[19].

---

(18) Il est important de noter que les par. 5(5) et (6) de la LCEE ne modifient aucune des conditions énoncées au par. 5(4) relativement au droit à la SCEE enrichie.

(19) Les intérêts seront probablement calculés en conformité avec le règlement pris sous le régime du par. 13(1) de la LCEE. Le régime législatif actuel de la LMDRH prévoit également des intérêts sur la SCEE.

E. Le Bon d'études canadien

L'article 6 de la LCEE énonce les règles précises régissant le BE. Comme nous l'avons déjà dit, le BE est un type entièrement nouveau de cotisation que le gouvernement peut verser au REEE d'un bénéficiaire, si les critères d'admissibilité applicables sont réunis.

1. Critères d'admissibilité au Bon d'études canadien

Le paragraphe 6(1) de la LCEE dispose que, pour être avoir droit au BE, il faut répondre aux critères suivants :

- la demande de BE doit être faite en la forme et les modalités approuvées par le Ministre[20];
- le BE ne peut être octroyé qu'à l'égard du bénéficiaire d'un REEE;
- le bénéficiaire doit être né en 2004 ou plus tard;
- le bénéficiaire doit avoir moins de 21 ans au moment de la demande de BE[21].

Le paragraphe 6(1) dispose également que, si on a satisfait à ces critères, le montant du BE auquel le bénéficiaire a droit pour une année donnée est versé au fiduciaire d'une fiducie régie par un REEE et que le versement est fait selon les modalités précisées dans la convention de REEE conclue par le Ministre avec le fiduciaire[22].

2. Montant maximal du Bon d'études canadien versé selon la LCEE

Il faut savoir que tous n'ont pas droit au BE. Selon le paragraphe 6(2) de la LCEE, pour être admissible au versement d'un BE au cours d'une année donnée, le bénéficiaire doit être une personne pour laquelle la Prestation nationale pour enfants (PNE) sous le régime de la LIR pouvait être versée pour au moins un mois de cette année ou pour laquelle une allocation spéciale pouvait être versée en vertu de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants* pour au

---

(20) La forme et les modalités approuvées seront probablement fixées dans le règlement pris en application du par. 13(1) de la LCEE.

(21) L'ajout de cette condition a probablement pour objet de permettre aux enfants dont les responsables n'ont jamais souscrit à un REEE pendant leur minorité d'ouvrir leur propre compte de REEE lorsqu'ils atteignent l'âge de la majorité et d'obtenir ainsi du Ministre des versements dans le cadre d'un BE.

(22) Ces modalités seront probablement fixées dans le règlement pris sous le régime du par. 13(1) de la LCEE.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

moins un mois de cette année. Comme nous l'avons déjà dit, les allocations spéciales peuvent généralement être versées à des enfants pris en charge. La PNE est un supplément à la Prestation fiscale canadienne pour enfants qui peut être versé à certaines familles à faible revenu en vertu de la LIR. À l'heure actuelle, le supplément de la PNE est soit versé en entier lorsque le revenu familial annuel est inférieur à 22 615 $, soit réduit du pourcentage par lequel ce revenu dépasse 22 615 $.

Pour ce qui est du montant du BE que le Ministre peut verser, 500 $ peuvent être versés relativement à la première année pendant laquelle la personne satisfait aux critères d'admissibilité précités et 100 $, pour chacune des années suivantes pendant lesquelles le bénéficiaire satisfait à ces critères, jusqu'à l'âge de 15 ans (al. 6(2)*a*) et *b*)). Par exemple, un bénéficiaire qui serait né au Canada en 2004 et aurait eu droit à la PNE ou à une allocation spéciale sous le régime de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants* pendant au moins un mois en 2004 et pendant un mois de chaque année jusqu'à ses 15 ans pourrait recevoir du Ministre le montant maximal du BE, soit 2 000 $. Comme dans le cas du paiement de la SCEE, des intérêts pourront probablement être payés sur les cotisations du Ministre au BE (voir l'art. 8).

L'« année du calcul des prestations », pour le paiement du BE, est la période du 1er juillet d'une année donnée au 30 juin de l'année suivante (par. 6(3)). On peut supposer que cette période a été choisie parce qu'elle correspond à celle utilisée dans le calcul de la PNE aux termes de la LIR.

Par ailleurs, le responsable du bénéficiaire doit indiquer dans quelle fiducie de REEE le montant annuel du BE doit être versé (par. 6(4)). Une fois que le bénéficiaire atteint ses 18 ans, il peut se charger de cette désignation, mais doit le faire avant d'avoir 21 ans (par. 6(4)). Le responsable doit aussi communiquer son NAS ou son numéro d'entreprise au bénéficiaire (al. 7*b*)), probablement parce que ces numéros sont nécessaires au contrôle du revenu nécessaire à la détermination de l'admissibilité au BE.

F. Source de revenu pour les versements au titre de la SCEE et du Bon d'études canadien

En vertu de l'article 9 de la LCEE, toutes les sommes que le Ministre verse au titre du BE ou de la SCEE sont prélevées sur le Trésor.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

G. Ententes provinciales

Selon le paragraphe 12(1) de la LCEE, le Ministre peut conclure des ententes avec une province ou un territoire (selon le par. 35(1) de la *Loi d'interprétation*[23], tout renvoi à une « province », dans une loi, comprend les trois territoires) en vue de l'administration de programmes provinciaux compatibles avec l'objet de la LCEE, dans la mesure où le Ministre obtient pour cela l'approbation du ministre des Finances. On peut supposer que cette disposition vise à permettre la mise sur pied de programmes provinciaux parallèles à la SCEE et au BE en vertu de la LCEE. La disposition ne prévoit pas de façon explicite que de tels programmes doivent remplacer les programmes de la LCEE dans les provinces qui auraient négocié et signé de telles ententes avec le Ministre.

Le Ministre peut percevoir des droits pour la prestation de services dans le cadre de ces ententes, dans la mesure où de tels droits ne dépassent pas le coût de la prestation (par. 12(2) et (3)). Les droits ainsi perçus peuvent être affectés aux coûts de l'administration de ces programmes provinciaux, sous réserve des conditions imposées par le Conseil du Trésor (par. 12(4)).

H. Dispositions administratives

En plus des dispositions de fond de la LCEE, qui ont pour effet de modifier le régime existant de la SCEE et de créer le BE, le projet de loi contient également certaines dispositions administratives.

L'article 10 de la LCEE, par exemple, dispose qu'en cas de versement excédentaire effectué sous le régime de la LCEE ou de recouvrement de toute autre somme, ces sommes, ainsi que les intérêts applicables, constituent une dette envers la Couronne recouvrable devant la Cour fédérale ou devant tout autre tribunal compétent. L'article 10, cependant, ne s'applique à aucune des ententes administratives fédérales-provinciales établies conformément à l'article 12.

La LCEE contient des dispositions sur l'accès aux renseignements personnels et sur la protection de ces renseignements. Les paragraphes 11(1) et (2) du projet de loi disposent

---

(23) L.R.C. 1985, ch. I-21.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

que tout renseignement obtenu dans le cadre de l'administration de la LCEE, du programme de la SCEE, du programme du BE ou d'un programme mis sur pied par suite d'une entente provinciale conforme à l'article 12 de la LCEE, y compris le NAS d'une personne obtenu à ces fins, est de nature confidentielle et ne doit pas être divulgué, si ce n'est pour l'administration et l'observation de la LCEE, des programmes mis sur pied en vertu de la LCEE, ou de la LIR.

Cela dit, les paragraphes 11(1) et (2) sont assujettis au paragraphe 11(3) de la LCEE, en vertu duquel, sauf indication contraire, les articles 104 à 104.03, 104.05 à 104.08 et 104.11 du *Régime de pensions du Canada*[24] s'appliquent à la LCEE comme s'ils y figuraient expressément.

Les passages du *Régime de pensions du Canada* cités au paragraphe 11(3) de la LCEE permettent à une personne au sujet de laquelle des renseignements ont été fournis au gouvernement pour l'application de la LCEE, à son député agissant en son nom et à divers autres ministères fédéraux et provinciaux d'accéder, en présence de certaines conditions, aux renseignements la concernant. Le Ministre peut aussi rendre les renseignements concernant cette personne accessibles à des tiers, s'il estime que l'intérêt qu'a le public dans pareille divulgation l'emporte clairement sur l'atteinte à la vie privée ou que la divulgation est nettement favorable à la personne visée par les renseignements[25]. En pareil cas (divulgation d'autres renseignements à des tiers en vertu de l'art. 104.07 du *Régime de pensions du Canada*), le Ministre est tenu d'aviser le Commissaire à la protection de la vie privée de la divulgation, soit avant celle-ci, soit immédiatement après, et le Commissaire doit en aviser la personne visée par les renseignements, s'il estime indiqué de le faire[26].

Le paragraphe 13(1) de la LCEE permet au gouverneur en conseil de prendre un certain nombre de règlements en application de la LCEE pour la réalisation de l'objet de celle-ci et la mise en œuvre de ses dispositions. Les alinéas 13(1)*a*) à *k*) donnent une liste précise de sujets sur lesquels le gouverneur en conseil peut prendre des règlements, notamment l'établissement des conditions auxquelles doivent satisfaire un REEE et une personne demandant une SCEE ou un BE avant que cette subvention ou ce bon soit versé (al. 13(1)*b*)) et les

---

(24) L.R.C. 1985, ch. C-8.

(25) Voir le par. 104.07(1) du *Régime de pensions du Canada*.

(26) Voir le par. 104.07(2) du *Régime de pensions du Canada*.

circonstances dans lesquelles une somme supplémentaire peut être versée en guise de participation aux coûts d'administration d'un REEE (al. 13(1)*e*)). Comme il ne s'agit pas d'une liste complète, il semble que le Ministre puisse prendre des règlements sur des questions autres que celles qui y figurent, dans la mesure où ils sont pris pour la réalisation de l'objet de la LCEE et la mise en œuvre de ses dispositions, et dans la mesure où tout règlement pris en application de l'alinéa 13(1)*g*) de la LCEE (qui prévoit la prise de règlements permettant au Ministre de renoncer, dans certains cas, aux exigences de la LCEE relativement à la SCEE ou au BE afin d'éviter un préjudice injustifié) ne déroge pas aux exigences de détermination de l'admissibilité à la Prestation fiscale canadienne pour enfants, à la PNE ou à une allocation découlant de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants*.

I. Disposition transitoire et modifications connexes

La LCEE contient également une disposition transitoire (art. 14) et un certain nombre de dispositions sur les modifications à d'autres lois, y compris la *Loi sur l'accès à l'information*[27], la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants* et la LIR.

L'article 14 de la LCEE dispose que chaque entente de SCEE conclue en vertu de la partie III.1 de la LMDRH est réputée constituer une entente en vertu de l'article 5 de la LCEE. L'article 19 de la LCEE abroge la partie III.1 de la LMDRH.

Au sujet des modifications connexes apportées à d'autres lois par la LCEE, la plupart font en sorte qu'il soit dorénavant fait renvoi à la loi pertinente, c'est-à-dire à la LCEE plutôt qu'à la LMDRH, permettent les ententes provinciales conclues aux termes de l'article 12 de la LCEE et y renvoient, et font en sorte que les renvois appropriés à la LCEE et à la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants* figurent dans les passages pertinents de la LIR[28].

J. Renseignements sur l'entrée en vigueur

Pour la plupart, les dispositions de la LCEE doivent prendre effet à la date ou aux dates fixées par le gouverneur en conseil, exception faite de l'article 12 sur les ententes

---

(27) L.R.C. 1985, ch. A-1.

(28) Voir les art. 15 à 18 et 20 à 22 de la LCEE.

provinciales, de certaines modifications connexes à la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants* (art. 17) et des modifications connexes à la LIR (art. 20 à 22)[29], qui entreront en vigueur à la date de la sanction royale.

COMMENTAIRE

Le projet de loi C-5 a été déposé récemment devant la Chambre des communes et n'a pas encore beaucoup attiré l'attention des médias. Toutefois, les propositions de BE et de SCEE enrichie mentionnées dans le budget fédéral de 2004 ont suscité des discussions pendant les mois suivant leur annonce. Le 26 mars 2004, l'Association des élèves conseillers et conseillères de l'Ontario a critiqué le BE proposé, déclarant que bien qu'elles visent les familles à faible revenu, ces sommes ne tiennent pas compte des hausse imprévues mais inévitables des frais de scolarité et de l'indice des prix à la consommation[30]. Les limites accrues des cotisations aux REEE ont aussi été jugées inadéquates, parce que les régimes enregistrés d'épargne-études ne peuvent être véritablement à la portée de familles à faible revenu, les niveaux de cotisation étant trop élevés et hors de proportion avec leur éventuel revenu disponible[31].

Le 1er avril 2004, le *National Post* publiait un commentaire de Jack M. Mintz, président et chef de la direction de l'Institut C.D. Howe et professeur à l'école de gestion Rotman de l'Université de Toronto. M. Mintz laissait entendre que le BE et la SCEE sont des programmes issus de bonnes intentions, mais qui n'auraient jamais dû voir le jour[32]. Il justifie sa conclusion en affirmant que moins de 20 p. 100 des SCEE sont demandées par des familles dont le revenu annuel est inférieur à 50 000 $[33] et que le BE et la SCEE enrichie risquent aussi de profiter à des personnes auxquelles ils ne sont pas vraiment destinés. Il proposait plutôt des bourses ou des prêts étudiants enrichis qui seraient destinés aux étudiants à faible revenu et leur

---

(29) Voir l'art. 23 de la LCEE.

(30) Association des élèves conseillers et conseillères de l'Ontario, *Ontario students give Paul Martin's budget a failing grade*, communiqué, 26 mars 2004 (http://www.newswire.ca/en/releases/archive/March2004/26/c4539.html?view=print, consulté le 15 avril 2004).

(31) *Ibid.*

(32) Jack M. Mintz, « Learning Bonds not the answer », *National Post*, 1er avril 2004.

(33) *Ibid.*

seraient versés lorsqu'ils s'engagent à fréquenter un établissement d'enseignement postsecondaire.

Le 25 juillet 2004, *The Province* signalait que de nombreux Canadiens ne connaissent pas le programme de la SCEE[34]. En outre, ceux qui le connaissent tendent à avoir des revenus élevés. Par exemple, seulement 35 p. 100 des ménages dont le revenu est inférieur à 15 000 $ connaissent l'existence de la subvention, relativement à 69,5 p. 100 des ménages dont le revenu dépasse 40 000 $[35]. L'auteur de l'article indiquait qu'il s'agissait là d'un problème tenace, à savoir que des sommes destinées à améliorer les possibilités pour les familles à faible revenu sont versées dans une proportion exagérée à des ménages à revenu élevé[36].

Le 13 août 2004, l'*Edmonton Journal* attirait l'attention sur un problème accessoire, rappelant que les bénéficiaires d'aide sociale de l'Ontario, du Québec et de la Colombie-Britannique sont assujettis à des règles sur les biens susceptibles de les décourager de tirer parti du BE ou de contribuer aux REEE[37], puisqu'ils pourraient alors devenir inadmissibles aux prestations provinciales. On a signalé par la suite que l'Ontario avait modifié ses politiques en réponse à cette préoccupation[38].

---

(34) Sarah Schmidt, « Parents not aware of grants: Educational plan for low-income families benefits better off », *The Province* [Vancouver], 25 juillet 2004.

(35) *Ibid.*

(36) *Ibid.*

(37) Sarah Schmidt, « Many children not eligible for savings plan: Campaign promise short-circuited », *Edmonton Journal*, 13 août 2004.

(38) Susan Pigott et David Pecaut, « Change in policy allows disadvantaged to save », *Toronto Star*, 11 octobre 2004.